

Sainte-Thérèse, le 4 octobre 2018

PAR COURRIEL :

Objet : Demande d'accès aux documents en lien avec les lots 4 331 112 et
4 331 119 du cadastre du Québec, Érablière M.S. à Mont-Laurier.

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 24 septembre dernier,
concernant l'objet précité.

Vous trouverez ci-joint le document visé par votre demande. Il s'agit de :

- Autorisation du 29 août 2016, 2 pages

Vous noterez que dans certains documents, des renseignements ont été masqués
en vertu des articles 23-24 et 53-54 de la Loi sur l'accès aux documents des
organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ,
chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes
publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1),
vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission
d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant
l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 450 433-2220, poste 225.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Original signé par

Elena Ciocoiu
Répondante de la Loi sur
l'accès aux documents

p.j. (1)

Repentigny, le 29 août 2016

AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 32)

Érablière MS
1443, chemin de la Lièvre Sud
Mont-Laurier (Québec) J9L 3G3

N/Réf.: 7330-15-01-02154-10
401300471

Objet: Installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées domestiques d'une cabane à sucre

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande d'autorisation du 16 septembre 2015, reçue le 15 octobre 2015 et complétée le 22 août 2016, j'autorise, conformément à l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), la titulaire ci-dessus mentionnée à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées domestiques d'une cabane à sucre comprenant :

- Un piège à matières grasses d'une capacité effective de 18 m³ munie d'un préfiltre avec alarme de colmatage ;
- Un réacteur aérobie complètement mélangé de type boues activées **art. 23-24** d'une capacité effective de 9 m³ pour le traitement primaire des eaux de cuisine ;
- Une fosse septique d'une capacité effective de 29,933 m³ munie d'un préfiltre ;
- Un premier poste de pompage afin de refouler les eaux au poste de pompage #2 ;
- Un poste de pompage #2 qui refoulera les eaux vers un système d'alimentation sous faible pression qui distribuera ensuite les eaux usées sur deux lits d'infiltration d'une superficie de 337 m² chacun.

L'exploitant réalisera le suivi prévu au tableau 1 de l'annexe 10, pour un débit inférieur à 20 m³/jour, selon le Guide de présentation d'une demande d'autorisation pour réaliser un projet assujéti à l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les dispositifs seront installés sur les lots 4 331 112 et 4 331 119 du cadastre de Robertson, dans la municipalité de Mont-Laurier, faisant partie de la municipalité régionale de comté Antoine Labelle.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente autorisation :

- Formulaire de demande d'autorisation pour réaliser un projet assujéti à l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, daté du 16 septembre 2015, reçu le 15 octobre 2015, signé par l'art. 23-24 et 53-54, et le document intitulé : « *Système de traitement des eaux usées pour un restaurant type cabane à sucre* » comprenant les annexes I à XII;
- Certificat de la municipalité de Mont-Laurier et réponse du CDPNQ concernant la présence d'espèces fauniques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées, reçu le 18 novembre 2015;
- Courriel de 53-54, du 22 juillet 2016 (11:03), incluant la décision de la CPTAQ;
- Courriel de 53-54 du 26 juillet 2016 (15:23) concernant l'approvisionnement en eau;
- Courriel du 22 août 2016 (10 :35) de 53-54 une page, incluant un document d'engagements de trois paragraphes daté du 26 juillet 2016.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé conformément à ces documents.

En outre, cette autorisation ne vous dispense pas d'obtenir toute autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



MJG/STh

Par : Marie-Josée Gauthier
Directrice adjointe de l'analyse et de
l'expertise de Lanaudière et des
Laurentides

Pour : Hélène Proteau
Directrice régionale de l'analyse et de
l'expertise de Montréal, de Laval, de
Lanaudière et des Laurentides